

**ARRÊTE PERMANENT N° 96/2023
FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATION
DE STATIONNEMENTS DE TAXIS**

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-six juillet,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L3111-1,

Vu les articles L. 2212-2, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, qu'il convient de réglementer le fonctionnement et de limiter le nombre des voitures en stationnements,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment à des règles techniques et sécuritaires,

ARRETE

Article premier :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation de la Commune de Rochegude est fixé à quatre. Les emplacements sont situés sur le parking de la salle polyvalente Gabriel Rodet, 85 Avenue du Comtat Venaissin.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la Commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la Commission départementale des taxis.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement, et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la Commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est inaccessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en Mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être accessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Rochegude sur le parking de la salle polyvalente Gabriel Rodet située 85 Avenue du Comtat Venaissin.
Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon définitive et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prendra le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercice sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

Les sociétés de taxis concernées

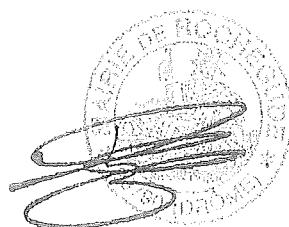
M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Paul Trois Châteaux

L' Elu d'astreinte

M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 26 juillet 2023

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-21200759-20230726-AP98-2023-AAC
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023